

Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°20 – v01

- | | | |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Autre |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : principales directives AEAI concernées, 11-15, 12-15, 15-15, 16-15

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2020

Objet

Construction et utilisation des bâtiments d'entreposage, de type garde meuble ou halle multifonction (p.ex. Streetbox, AB Box, BudgetBox, ZebraBox, Easystock Self box, Abox...).

Constat : de nombreux bâtiments à usage de dépôts et de stockages se développent dans le canton de Vaud. Du point de vue de la protection incendie, la principale problématique de ce type de bâtiment réside sur le principe de construction et d'utilisation, en particulier par le regroupement sous un même toit d'affectations différentes, telles que, par exemple, garage de réparations automobiles, dépôt de pneus ou de matériaux divers, boutique de vente de denrées alimentaires, fitness, école, garde-rie, logement.

Face à ce constat et suite à des questions récurrentes, l'ECA Vaud considère que l'application des prescriptions de l'AEAI doit être précisée ; une ligne directrice apparaît nécessaire, tant pour **le maître d'ouvrage, que pour le concepteur, les propriétaires, les exploitants et les autorités.**

Pour davantage de précisions, voir la note explicative (N04-v01), édition février 2020, intitulée « Spécificité des bâtiments d'entreposage type halle multifonction ».

Prise de position

- Généralement, l'affectation AEAI type concernant ces bâtiments est à considérer comme de l'industrie et/ou de l'artisanat. Lorsque l'affectation précise des cellules ou box n'est pas connue au moment de la construction, les aménagements futurs doivent faire l'objet de demandes complémentaires. Selon les situations et les problématiques rencontrés, le degré d'assurance qualité du bâtiment et du projet pourra alors être classé, dans un degré **d'assurance qualité 2 au minimum**, en particulier dans les cas suivants :
 - création de nouveaux locaux à l'intérieur de la cellule ;
 - création de mezzanine ;
 - mixité d'affectations présentant des risques différents;
 - présence de fortes charges thermiques.

- Sans autre justificatif détaillé, le degré de résistance au feu appliqué à la structure porteuse, aux parois et aux dalles d'étage devant résister au feu, doit être celui appliqué aux locaux recevant une charge thermique supérieure à 1000 MJ/m², soit **(R)EI 60 au minimum** (réf : DPI AEAI 15-15 chiffre 3.7.1).
- Une convention d'utilisation doit être établie par le maître d'ouvrage et le RAQ (responsable assurance qualité en protection incendie), afin de définir les objectifs des propriétaires et des exploitants. Elle précise en particulier les conditions d'exploitation, les éventuelles contraintes, notamment en matière de limitation de la charge thermique, et les prescriptions à observer lors de la planification, de la réalisation et de l'utilisation du bâtiment. Elle peut aussi préciser, selon les cas, les affectations prévues, le nombre d'occupants, les risques d'incendie et les travaux d'entretien nécessaires.
- Pour rappel, toute nouvelle construction, transformation ou changement d'affectation d'entrepôt de stockage, doit faire l'objet d'une demande de permis de construire à la commune et doit être soumise aux autorités cantonales via une procédure CAMAC.
- D'une manière générale et en ce qui concerne les exigences de protection incendie, l'ensemble des prescriptions de l'AEAI s'applique.
- Les municipalités et les services de l'Etat concernés ont toute latitude pour faire appliquer leurs prérogatives et bases légales respectives liées aux différentes activités concernées, par exemple : plans d'affectation, règlement communal d'affectation, loi sur l'énergie (LVNEne), loi sur les denrées alimentaires (LDAI), loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), etc.